

CI – 028M
C.P. – P.L. 21
Laïcité de l'État

Présenté à la Commission parlementaire
des institutions par la
Commission scolaire de Montréal

Projet de loi n°21

Concernant la laïcité de l'État

Avril 2019

**M
É
M
O
I
R
E**



**Commission
scolaire
de Montréal**

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction..... | 3 |
| 1. Portrait de la CSDM | 4 |
| 1.1 Évolution de la CSDM sur les questions touchant la neutralité religieuse | 4 |
| 1.2 Quelques chiffres sur notre institution | 4 |
| 1.3 Mission et valeurs pour favoriser le vivre-ensemble | 5 |
| 1.4 Des leviers pour actualiser la mission et les valeurs de la CSDM | 5 |
| 2. La CSDM et le Projet de loi n° 21..... | 6 |
| 2.1 Aspects du Projet de loi n° 21 qu'appuie inconditionnellement la CSDM | 6 |
| 2.2 Aspects du Projet de loi n° 21 qu'appuie conditionnellement la CSDM | 7 |
| 2.3 Aspects du Projet de loi n° 21 auxquels la CSDM ne souscrit pas..... | 9 |
| CONCLUSION | 18 |
| Liste des recommandations..... | 20 |
| LA POSITION DE LA CSDM sur le Projet de loi n° 21 en un coup d'œil | 21 |
| <i>Tableau comparatif des énoncés du préambule du Projet de loi n° 21 et de ceux, totalement abrogés, de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01).....</i> | <i>22</i> |
| Mission et enjeux de la CSDM | 23 |
| Bibliographie..... | 24 |

Introduction

En 2007, la Commission scolaire de Montréal (CSDM) déposait devant la Commission Bouchard-Taylor un mémoire intitulé « La diversité culturelle, linguistique et religieuse à la Commission scolaire de Montréal : un accommodement réciproque. » En 2013, la CSDM souhaitait de nouveau prendre part au débat entourant l'adoption de la « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement » (Projet de loi n° 60). Trois ans plus tard, elle donnait un avis sur le Projet de loi n° 62 intitulé : « Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes. »

Comme par le passé, c'est avec un vif intérêt et dans un esprit de franche collaboration avec les représentants de tous les citoyens du Québec que la CSDM présente aujourd'hui son mémoire sur le Projet de loi n° 21. Compte tenu de sa taille et en raison du rôle moteur qu'elle joue en matière de scolarisation et d'intégration, la CSDM se sent le devoir, mais aussi la légitimité de poser plusieurs questions. De plus, notre organisation est persuadée que son histoire et que l'expertise qu'elle a développée au fil du temps en matière de neutralité religieuse et de gestion de la diversité culturelle peuvent éclairer le débat. La CSDM croit également que les questions et que les recommandations qu'elle adresse au Législateur permettront d'en arriver à un authentique consensus démocratique autour d'une loi sur la laïcité de l'État qui nous ressemble et qui nous rassemble.

Notre mémoire comporte deux parties. La première brosse un portrait de la Commission scolaire de Montréal. On y présente les étapes importantes de son évolution en matière de diversité culturelle et religieuse, des statistiques en lien avec la population qu'elle dessert et le personnel qu'elle emploie, la mission éducative et les valeurs qu'elle poursuit ainsi que les outils qu'elle s'est donnée et utilise pour composer quotidiennement avec sa mosaïque culturelle.

Les informations précédentes sont essentielles pour comprendre le rationnel de la position officielle de la CSDM sur le Projet de loi n° 21 soumis à la consultation. Cette position est exposée en trois temps dans la seconde partie du mémoire. On y présente d'abord les éléments que la CSDM appuie totalement, ensuite ceux auxquels elle souscrit, mais qui exigent des précisions, et enfin ceux qu'elle juge problématiques par rapport à son organisation et à sa mission éducative. Au fil du mémoire, la CSDM adresse des questions et des recommandations.

Note

Dans ce mémoire, la Commission scolaire de Montréal n'aborde pas les articles ou les aspects du Projet de loi n° 21 qui ne relèvent pas de sa compétence. Seuls les éléments ayant un impact sur le réseau scolaire et le personnel qui y travaille sont abordés.

Dans le présent document, quand seul le genre masculin est utilisé, c'est en tant que générique et dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1. Portrait de la CSDM

Pour saisir la pertinence des recommandations et des questions que formule la CSDM au regard du Projet de loi n° 21, nous brosons dans cette première partie un bref portrait de notre organisation. Divisée en quatre sections, la première traite de l'évolution de la CSDM, dans son passage d'une organisation confessionnelle catholique vers une organisation laïque. La seconde section présente quelques statistiques illustrant les particularités démographiques de la population que dessert la CSDM et du personnel qu'elle embauche. La troisième section présente les aspects essentiels de sa mission et les valeurs qu'elle promeut pour favoriser le vivre-ensemble. Finalement, la dernière section illustre les principaux leviers auxquels recourt la CSDM pour assurer la laïcité et la neutralité religieuse au sein de ses établissements.

1.1 *Évolution de la CSDM sur les questions touchant la neutralité religieuse*

Depuis 1998, la CSDM fonctionne comme les autres commissions scolaires du Québec, dans un cadre entièrement déconfectionné. En 2000, le statut confessionnel de ses écoles et du service d'animation pastorale sont abolis. Depuis 2008, les programmes optionnels d'enseignement religieux, catholique et protestant, de même que le programme d'enseignement moral sont remplacés par un programme commun et obligatoire d'éthique et culture religieuse. Cette étape est venue achever le processus de laïcisation de nos institutions d'enseignement. Le crucifix ne trône plus ni dans la salle du Conseil, ni dans les classes, et la prière n'est plus à l'ordre du jour de nos programmes scolaires. Que l'institution elle-même, dans ses communications, dans ses lieux décisionnels, tende vers la plus grande neutralité est absolument crucial dans un contexte de forte diversité culturelle et religieuse. Depuis plusieurs années, la CSDM assure la plus grande vigilance pour faire en sorte que cette neutralité religieuse s'actualise au quotidien dans tous ses établissements et pour attester du fait qu'elle est une organisation totalement laïque.

1.2 *Quelques chiffres sur notre institution*

Voici quelques données permettant de dresser un portrait utile de la CSDM.

- 113 700 élèves, dont 76 212 au secteur des jeunes, sont répartis dans 196 établissements scolaires, soit :
 - 127 écoles primaires ordinaires et 5 écoles primaires EHDAA;
 - 24 écoles secondaires ordinaires et 8 écoles secondaires EHDAA;
 - 3 écoles primaires-secondaires ordinaires et 4 écoles primaires-secondaires EHDAA;
 - 10 écoles de métiers de la FP (14 356 élèves);
 - 15 centres de la FGA.
- Nous offrons des services à 5 656 élèves au secteur de l'accueil, soit des élèves nouvellement arrivés au pays.
- La CSDM compte environ 16 350 employés réguliers et non réguliers, ce qui la classe parmi les principaux employeurs de la région métropolitaine.

D'autres considérations relatives à notre population scolaire sont pertinentes à l'objet du présent mémoire :

- La région de Montréal est celle qui reçoit la très grande majorité des élèves immigrants et immigrantes allophones accueillis par le Québec.
- La diversité de la clientèle, tant aux plans linguistique que religieux, s'observe à tous les ordres scolaires à la CSDM : primaire, secondaire, formation aux adultes et formation professionnelle;

1.3 *Mission et valeurs pour favoriser le vivre-ensemble*

Nos écoles ont l'obligation « de susciter chez l'ensemble des élèves une prise de conscience de la diversité et de les préparer à vivre dans une société pluraliste plus large que leur famille ou leur milieu immédiat, à en apprécier la richesse et à en connaître les défis pour mieux les surmonter. (MELS, Politique d'intégration, 1998, p. 8)

La CSDM « compte des élèves qui se distinguent par leurs origines ethnoculturelles, leurs langues maternelles et leurs croyances religieuses, mais tous et toutes ont des apprentissages communs à faire et un ensemble de valeurs communes ». (MELS, Politique d'intégration, 1998, p. 3)

Les valeurs qui cimentent tout le travail qui se fait à la CSDM sont l'égalité, le respect, la coopération et la solidarité.

Cette réalité multiculturelle se vit au préscolaire, au primaire, au secondaire, en formation des adultes ou en formation professionnelle. Elle est plus évidente dans certains milieux, mais elle est à prendre en compte partout.

La CSDM reconnaît son rôle dans la formation de l'identité montréalaise, qui concilie pluralisme et spécificité de la culture québécoise, et dans la préservation de la langue française et de la culture québécoise. En effet, pour les élèves nouvellement immigrés, jeunes et adultes, ainsi que leurs parents, l'établissement scolaire est un lieu privilégié d'intégration dans la langue commune, facilitant ainsi leur évolution et leur participation démocratique dans la société d'accueil.

Le caractère multiethnique de sa population scolaire constitue pour la CSDM tout à la fois un défi énorme d'intégration et un atout extraordinaire. Dans la perspective du levier social, économique et culturel que cette institution représente pour la communauté montréalaise, la diversité est le gage d'une riche variété de points de vue, avec ses effets sur la créativité, valeur centrale dans une société du savoir axée sur l'innovation. Elle est également synonyme d'ouverture sur le monde. De plus, cette diversité culturelle contribue à un positionnement plus affirmé de la culture québécoise grâce à l'effet révélateur de la rencontre des cultures. Elle « engendre la nécessité, pour la [CSDM], de développer davantage des pratiques qui traduisent les valeurs éducatives de respect de l'autre dans sa différence, d'accueil de la pluralité, de maintien de rapports égalitaires entre les personnes et de rejet de toute forme d'exclusion ou de violence. Ce faisant, elle crée les conditions optimales d'une intégration scolaire et sociale des élèves, elle crée un milieu harmonieux pour ses élèves et personnel. » (Politique interculturelle de la CSDM, 2006).

1.4 *Des leviers pour actualiser la mission et les valeurs de la CSDM*

La CSDM dispose d'outils gouvernementaux et institutionnels lui permettant de mettre en œuvre sa mission à l'égard des communautés ethnoculturelles, soit :

- Le programme du cours Histoire et éducation à la citoyenneté, qui permet aux élèves de développer une attitude d'ouverture sur le monde et de respect de la diversité, contribuant ainsi à façonner une culture de la paix;
- Le programme du cours Éthique et culture religieuse, qui, à travers la réflexion éthique, la compréhension de la diversité religieuse et non religieuse et la pratique du dialogue, favorise la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun;
- La Politique interculturelle (CSDM, 2006), qui vise à « développer des pratiques qui traduisent les valeurs éducatives de respect de l'autre dans sa différence, d'accueil de la pluralité, de maintien de

rapports égalitaires entre les personnes et de rejet de toute forme d'exclusion ou de violence » ainsi qu'à « promouvoir et soutenir l'organisation de programmes et d'activités qui favorisent, tant chez le personnel qu'au sein de l'ensemble de la population scolaire de la Commission, l'ouverture à la diversité culturelle, l'ouverture sur le monde et le partage des valeurs démocratiques ». Ce faisant, elle crée les conditions optimales d'une intégration scolaire et sociale des élèves, elle crée un milieu harmonieux pour ses élèves et le personnel.

2. La CSDM et le Projet de loi n° 21

Dans cette seconde partie sont présentés des éléments et des articles du Projet de loi n° 21 sur lesquels s'est penchée notre organisation. Elle est divisée en trois sections : la première aborde les aspects du projet que la Commission scolaire de Montréal appuie totalement; la seconde traite des éléments auxquels elle souscrit, mais dont certains aspects méritent d'être précisés; la dernière section aborde des dispositions qu'elle juge absolument problématiques par rapport à des questions et à des enjeux d'ordre éducatif, social et organisationnel qui sont intrinsèquement liés au contexte particulier de la CSDM.¹

2.1 Aspects du Projet de loi n° 21 qu'appuie inconditionnellement la CSDM

La Commission scolaire de Montréal appuie sans réserve plusieurs éléments du Projet de loi n° 21. Les articles 4b, 7, 8, 9 et 10 de même que l'article 16 renvoient à des enjeux qu'elle juge essentiels.

2.1.1 L'article 4 (seconde partie)

La CSDM appuie l'article 4, dans sa seconde partie, quand il précise que « la laïcité de l'État exige le respect du devoir de neutralité religieuse prévu au chapitre II de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, par les personnes assujetties (...) à ce devoir. » En effet, sur la base de lignes directrices établies par la Commission scolaire dans sa politique interculturelle et dans ses règlements, et dans le respect du devoir de neutralité religieuse exigé par la Loi, il est habituel que les directions de nos différents établissements consentent à des demandes d'accommodements raisonnables.

2.1.2 Les articles 7, 8, 9 et 10

Les articles 7, 8, 9 et 10 du chapitre III portant sur les services à visage découvert sont tout à fait essentielles pour la CSDM considérant des enjeux de sécurité, de vérification d'identité d'un individu ou de qualité de communication entre les personnes. Ces dispositions reprennent substantiellement les articles 9 et 10 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), mesures auxquelles la CSDM souscrivait dans son avis de 2016 sur le Projet de loi n° 62.

¹ L'annexe 3 présente, en un coup d'œil, les articles du Projet de Loi n° 21 auxquels la CSDM est totalement favorable, plutôt défavorable et totalement défavorable.

2.1.3 L'article 16

La CSDM est aussi en accord avec l'article 16, qui protège « les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique. » En effet, nombreux sont les éléments patrimoniaux sculptés dans la pierre de plusieurs des édifices de notre parc immobilier. Nombreux sont aussi les noms de nos établissements de formation qui font référence à des personnages issus du patrimoine religieux québécois. Pour l'ensemble de nos élèves de toutes origines, ces expressions du religieux donnent l'occasion de découvrir et d'apprendre des moments significatifs de notre histoire et de les mettre en contact avec le patrimoine culturel du Québec.

2.2 Aspects du Projet de loi n° 21 qu'appuie conditionnellement la CSDM

La Commission scolaire de Montréal appuie également, mais avec réserve et questionnements, plusieurs éléments du Projet de loi n° 21. Ces éléments ont trait à des aspects des articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre I portant sur l'affirmation de la laïcité de l'État, aux articles 17 et 18 du chapitre V portant sur des dispositions modificatives à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), aux articles 19 et 20 portant sur d'autres dispositions modificatives de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), à certains paragraphes des annexes I, II et III de même qu'aux principes fondamentaux présentés dans le préambule.

2.2.1 L'article 1

En accord avec l'article 1 où il est affirmé que « l'État du Québec est laïque », la CSDM se questionne quant au type de laïcité dont il est question. En effet, puisqu'il n'existe pas un modèle unique de laïcité qui s'applique à toutes les sociétés, et puisque la laïcité s'incarne dans des régimes différents, le Projet de loi n° 21 ne devrait-il pas préciser la nature de cette laïcité en s'appuyant sur les nombreuses études et recherches québécoises qui ont été menées sur le sujet?² Cette définition de la laïcité ne devrait-elle pas s'inscrire dans l'histoire du Québec, distincte de celle de la France et de celle d'autres pays démocratiques comme l'Angleterre et les États-Unis? Ne devrait-elle pas s'inscrire dans les importantes transformations qui se sont opérées au Québec depuis les années 1960 sur les plans éducatif, politique et juridique ainsi que par rapport aux avancées réalisées au Québec pour un meilleur vivre-ensemble? Compte-tenu de la culture québécoise, de son histoire particulière façonnée depuis la Conquête par diverses communautés culturelles et religieuses, « du processus d'intégration d'une société diversifiée qui s'effectue à la faveur d'échanges entre les citoyens, qui apprennent ainsi à se connaître (c'est la philosophie de l'interculturalisme québécois), et non par la mise en veilleuse des identités » (Bouchard-Taylor, 2008), la laïcité que nous vivons déjà ne devrait-elle pas s'inscrire dans nos encadrements légaux comme une laïcité ouverte?

Recommandation en lien avec l'article 1

La CSDM recommande de définir le concept de laïcité en s'appuyant sur des études et des recherches scientifiques québécoises qui ont été menées sur le sujet.

² Voir la bibliographie à l'annexe 7.

2.2.2 L'article 2

La CSDM appuie les principes affirmés à l'article 2 et sur lesquels devrait reposer la laïcité de l'État. Si les mesures prévues au Projet de loi n° 21 respectent le principe de « la séparation de l'État et des religions », principe qui n'est pas évoqué dans le préambule sur lequel repose le projet de loi, et celui de « la neutralité religieuse de l'État », elle croit cependant que plusieurs dispositions vont à l'encontre du principe de « l'égalité de tous les citoyens et citoyennes » et de « liberté de conscience et de religion ». En effet, plusieurs mesures du Projet de loi n°21, que nous analyserons plus loin, vont à l'encontre du principe d'égalité de tous les citoyens. Par exemple, certaines mesures s'appliquent aux citoyens du secteur public de l'enseignement et non pas à ceux du secteur privé. D'autres mesures affectent un plus grand nombre de femmes que d'hommes en raison de la place prépondérante que celles-ci occupent dans le milieu de l'éducation, de leurs pratiques vestimentaires et des bijoux qu'elles portent traditionnellement, en outre pour des raisons culturelles.

D'autres dispositions portent atteinte au principe de liberté de conscience et de religion. Par exemple, des personnes doivent renoncer à des éléments significatifs de leur identité religieuse pour obtenir un poste dans l'enseignement ou se voient contraintes d'abandonner leur projet professionnel. Selon ce qui précède, comment le Projet de loi n° 21 peut-il prétendre assurer l'égalité entre tous les citoyens et respecter leur liberté de conscience et de religion?

2.2.3 L'article 3

La CSDM appuie presque totalement l'article 3 qui stipule que « la laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent les principes énoncés à l'article 2, en fait et en apparence. » Toutefois, comme mentionné plus haut, encore faudrait-il s'assurer que toutes les dispositions prévues dans le projet de loi honorent elles-mêmes le principe d'égalité de tous les citoyens et citoyennes et celui de la liberté de conscience et de religion.

Recommandation en lien avec les articles 2 et 3

La CSDM recommande que toutes les dispositions du Projet de loi n° 21 respectent le principe de « l'égalité de tous les citoyens et citoyennes » et celui de la « liberté de conscience et de religion ».

2.2.4 Les articles 17 et 18

Sous réserve des précisions qu'elle souhaite voir apportées à l'article 1 au sujet du concept de laïcité, la CSDM est favorable à l'article 17 qui prévoit amender la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) en insérant après le troisième alinéa de son préambule, l'alinéa suivant : « Considérant l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État ». Il en va de même pour l'article 18 qui prévoit faire un ajout à l'article 9.1 de la Charte québécoise pour qu'il s'énonce ainsi : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, *de la laïcité de l'État*, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

2.3 Aspects du Projet de loi n° 21 auxquels la CSDM ne souscrit pas

En raison d'enjeux d'ordre éducatif, démocratique, social et organisationnel qui sont intrinsèquement liés à son contexte particulier, la Commission scolaire de Montréal ne peut absolument pas souscrire à plusieurs éléments du Projet de loi n° 21. Il s'agit de la première partie de l'article 4 du chapitre I portant sur l'affirmation de la laïcité de l'État, de l'article 6 du chapitre II portant sur l'interdiction de porter un signe religieux et des articles 12, 13 et 15 du chapitre IV portant sur des dispositions diverses. Notre position sur ces dispositions a des effets sur le contenu des annexes I, II et III du projet de loi. De plus, l'article 19 qui abroge le préambule de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) soulève de sérieuses questions de fond.

2.3.1 *La première partie de l'article 4 et l'article 6*

Compte-tenu de sa mission, la CSDM s'oppose pour son personnel à la première partie de l'article 4 stipulant que « la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi » ainsi que l'article 6 stipulant que « le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II », c'est-à-dire « un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). » L'accueil que fait la CSDM de ces dispositions se refroidit plus encore puisqu'elles ne s'appliquent qu'au personnel des commissions scolaires instituées.

Plusieurs motifs conduisent la CSDM à penser que les dispositions relatives à l'interdiction de porter un signe religieux ne sont absolument pas souhaitables et par surcroît, qu'elles s'avèrent impossibles à gérer.

2.3.1.1 Le signe religieux : un concept problématique

Dans la littérature scientifique, le concept de « signe religieux » revêt plusieurs significations. Les recherches attestent que ces signes dits « religieux » n'ont généralement pas de caractère univoque.³ « Ce terme très général recouvre plusieurs réalités assez différentes. On peut distinguer trois situations : le signe religieux comme manifestation d'une conviction religieuse; le symbole religieux, instrument de visibilité d'une religion; [la manifestation] d'une obligation religieuse. » (Woehrling, 2017) Dans la littérature, on parle même de signes et de symboles religieux qui, dans le domaine des arts, des lettres ou de la mode, n'ont absolument pas pour fins de manifester une adhésion ou une conviction religieuse. Par exemple, des personnes peuvent porter des parures, des vêtements, des bijoux ou des accessoires pour exprimer leurs convictions religieuses, alors que ces mêmes éléments n'ont absolument pas une telle signification pour d'autres; ils sont plutôt l'expression d'un goût particulier, un rappel d'un souvenir familial, le signe d'une relation amoureuse ou l'évocation d'un événement signifiant. Par exemple, les foulards ou les turbans couvrant les cheveux, les perruques, les jupes, les barbes, les cheveux longs ou tressés, les dreadlocks, les bracelets mandala, les bracelets Kara, les pendentifs de la main de Fatima et les kacheras seront portés par des adeptes d'une religion pour des motifs essentiellement religieux ou spirituels, alors qu'ils sont portés par d'autres individus pour des motifs complètement différents. Conséquemment, comment distinguer chez la personne qui le porte le signe religieux « vrai » du « faux », le signe « acceptable » du signe « inacceptable », le signe « authentique » du signe « inauthentique »?

³ Voir les ouvrages de la bibliographie abordant le concept de « signe religieux » à l'annexe 7.

2.3.1.2 Une interdiction non fondée par rapport aux obligations du personnel enseignant et au pouvoir d'autorité de la direction d'établissement

Dans le débat actuel, et non pas dans le projet de loi, certains expliquent que l'interdiction du port de signes censés « religieux » chez le personnel de direction et le personnel enseignant du préscolaire, du primaire et du secondaire découle du fait que ces ressources humaines sont en autorité vis-à-vis des enfants et des adolescents. On entend aussi que le port de tels signes conduit à une forme de prosélytisme et que ce dernier pourrait avoir une influence néfaste sur les jeunes. La CSDM croit que ces motifs ne tiennent pas la route pour plusieurs raisons.

Le personnel enseignant

D'abord, la Loi sur l'instruction publique (LIP) encadre clairement les devoirs et les responsabilités du personnel enseignant.

Au chapitre des obligations de l'enseignant (LIP, art. 22) le législateur stipule :

« Il est du devoir de l'enseignant :

- 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
- 3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
- 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
- 6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
- 7° de respecter le projet éducatif de l'école. »

Cet article de loi balise clairement les devoirs et les responsabilités de tous les membres du personnel enseignant, de toutes origines, de toutes allégeances politiques et religieuses ou qu'ils portent ou non un signe dit « religieux ». En effet, tout enseignant doit collaborer au *développement intégral de la personnalité de chaque élève* et non pas de sa personnalité. Tout enseignant doit également *développer chez ses élèves le respect des droits de la personne*, c'est-à-dire ceux inscrits dans nos Chartes. Tout enseignant doit aussi *agir de manière juste et impartiale* vis-à-vis de tous ses élèves, peu importe leur horizon culturel et religieux. En tout temps, l'enseignant doit *conserver un haut degré de compétence professionnelle*, en outre celle du référentiel ministériel de compétences des enseignants, « Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions », compétence qui lui exige d'« éviter toute forme de discrimination à l'égard des élèves » et qui l'oblige à « utiliser, de manière judicieuse, le cadre légal et réglementaire régissant sa profession » (Ministère de l'Éducation, 2001). En vertu de la Loi, tout enseignant a le devoir de *respecter le projet éducatif de l'école*, un projet laïque et non confessionnel. De plus, tout enseignant a le devoir de former ses élèves à partir des encadrements éducatifs ministériels, tels que le Programme de formation de l'école québécoise. Ce dernier ne fait aucune promotion des religions. Compte-tenu de toutes ces dispositions légales, comment un enseignant portant des signes censés « religieux » pourrait-il faire du prosélytisme et influencer ses élèves par rapport à ses convictions religieuses? Bref, le travail des enseignants est à ce point normé que toute forme de prosélytisme ou de « zèle pour répandre sa foi », et « recruter des adeptes » (Le Petit Robert) est totalement impossible. Toutes les pratiques éducatives en classe, dans l'école publique montréalaise, s'inscrivent parfaitement dans cette exigence de non prosélytisme.

Finalement, la CSDM tient à souligner qu'il ne semble pas exister d'études scientifiques attestant des impacts et des effets que pourrait occasionner sur des enfants et des adolescents le port de signes dits

« religieux » par des membres du personnel dans nos établissements d'enseignement. Voilà une autre raison qui la porte à croire que le motif évoqué pour interdire ces signes est non fondé.

Dans un autre ordre d'idées, où lit-on dans la Loi que l'enseignant doit exercer un pouvoir d'autorité coercitive qui justifierait, comme c'est par exemple le cas pour certaines fonctions liées à la justice, l'interdiction de porter un signe dit « religieux »? Et si l'on persiste à expliquer cette interdiction au nom de l'autorité qu'exerce le personnel enseignant, quel message enverra-t-on aux jeunes quand ils seront en interaction, dans leur école, et pour un nombre d'heures significatif, avec leurs animatrices et éducatrices et éducateurs du service de garde pour qui la disposition ne s'applique pas? Ne sont-ils pas aussi des éducatrices et des éducateurs? N'ont-ils pas aussi à exiger des élèves le respect de certaines règles et à prendre des mesures appropriées advenant qu'elles ne le soient pas?

Le personnel de direction d'école

Au chapitre des fonctions de la direction d'école (LIP, art. 96.27) et touchant l'application de mesures coercitives, le législateur stipule :

« Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.

Il informe le directeur général de la commission scolaire de sa décision. »

Selon l'article 96.27 de la LIP, en quoi le port d'un signe supposément « religieux » chez un membre de direction d'établissement pourrait-il venir entacher ou influencer l'autorité que lui procure la Loi puisque les mesures coercitives dont il est question ici doivent être totalement justifiées et reposer sur des faits? En quoi des parents pourraient-ils douter du bon jugement de la direction qui porte un signe dit « religieux » et qui impose une sanction disciplinaire à leur enfant si cette dernière est *requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école*?

2.3.1.3 Une disposition qui compromet la mission de socialisation et d'intégration de l'école

À l'école, lieu que fréquentent sur une période significative de leur vie la majorité des citoyennes et des citoyens – fréquentation qui n'est pas aussi significative en terme de durée dans les autres services publics –, si l'on interdit toute forme d'expression du religieux chez les modèles et les repères que sont les membres du personnel enseignant, comment prétendre éduquer nos jeunes concrètement au vivre-ensemble, au respect de la diversité culturelle et religieuse, au droit d'être distinct des autres et de croire différemment? Pourquoi priver les jeunes de nos écoles de cette cohabitation avec des personnes responsables de leur formation et qui reflètent la diversité culturelle et religieuse dans l'espace public? Pour la CSDM, la réussite des élèves et la réussite du projet collectif québécois passent avant tout par l'organisation d'un milieu de vie agréable, vivant, respectueux, ouvert à la différence, où chacun peut trouver sa juste place et être reconnu à sa juste valeur.

L'école est en soi une microsociété, où l'apprentissage de la différence prend toute son importance pour éduquer les jeunes à gérer les incontournables tensions que provoquent les différences et pour éviter que ces tensions dégénèrent en conflit. S'ils ne l'apprennent pas à l'école, et si l'école ne leur fournit pas de modèles de diversité, où et comment nos jeunes feront-ils ces apprentissages essentiels qui assureront la paix sociale lorsqu'ils seront des citoyennes et des citoyens à part entière? S'appuyant sur la recherche, la Politique ministérielle d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle stipule à cet égard que « la crédibilité du discours sur l'ouverture à la diversité ethnoculturelle et religieuse s'appuie en bonne partie sur la visibilité de cette diversité parmi le personnel scolaire » (Ministère de l'éducation, 1998). C'est d'ailleurs pour cette raison que, depuis plusieurs années, la CSDM s'appuie sur l'équipe-école ainsi que sur un personnel formé dans le domaine interculturel, et reflétant la diversité de la population scolaire, pour intégrer des élèves de toutes origines et pour éduquer l'ensemble de ses élèves, jeunes et adultes, à la citoyenneté démocratique et pluraliste (CSDM, 2006).

De plus, pourquoi priver nos jeunes immigrants de ces repères culturels diversifiés? En effet, la recherche démontre que la présence de ces repères à l'école est absolument nécessaire dans les défis de structuration d'identité qui sont les leurs, non seulement parce qu'ils sont des adolescents, mais aussi parce qu'ils doivent s'adapter à une autre culture, souvent en écart significatif avec la leur. Entre deux cultures, celle dominante et celle de leur pays d'origine, ces jeunes se sentent « déchirés » ou comme « déracinés » (Chicaud, 1984). Ils sont confrontés à une « crise d'identité » (Yahyaoui, 1988) et à des « écarts d'identité » (Begag et Chaouite, 1990). Que ces jeunes voient dans leur école des personnes en responsabilité issus de différentes cultures et religions ne peut être que bénéfique pour leur intégration dans notre société et dans le milieu du travail québécois.

2.3.1.4 Une disposition discriminatoire

La CSDM juge également discriminatoire l'interdiction du port de signes dits « religieux » à plusieurs égards. D'abord, elle l'est par rapport à des hommes et à des femmes qui rêvent de faire une carrière en éducation et qui devront renoncer à leur projet. Elle est aussi discriminatoire pour les minorités visibles alors qu'elle ne l'est pas pour la majorité des québécois d'origine.

Cette interdiction est aussi discriminatoire puisqu'elle porte directement atteinte aux convictions profondes de nombreux individus. Elle l'est davantage vis-à-vis des femmes puisque ces dernières occupent une place prépondérante dans le système scolaire. Elle l'est encore plus envers les femmes musulmanes qui portent le voile et qui, de plus en plus nombreuses, veulent œuvrer en éducation. Comment peut-on justifier qu'une personne ne puisse pas exercer sa profession en lui interdisant de porter un signe, un symbole, un vêtement, et en portant atteinte à ses convictions profondes? Est-il justifiable, au nom de la laïcité de l'État, de contraindre une personne à ne pas exercer sa profession ou à renoncer à son identité?

2.3.1.5 Une disposition compromettant l'égalité des chances à l'emploi

Si le législateur va de l'avant avec l'interdiction de porter des signes apparemment « religieux », qu'en sera-t-il de l'égalité des chances en emploi selon la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01)? Rappelons qu'en vertu de cette loi, venue modifier la Charte des droits et libertés de la personne, la CSDM s'est dotée d'un Programme d'accès à l'égalité en emploi adopté par le Conseil des commissaires en 2005. Ce Programme vise l'atteinte d'objectifs quantitatifs en ce qui a trait à la représentativité des minorités visibles. Risquons-nous de voir des employés issus des minorités visibles choisir plutôt le réseau des écoles privées comme employeur?

2.3.1.6 Une disposition injuste à l'égard des établissements d'enseignement public du primaire et du secondaire

L'interdiction du port de signes religieux va à l'encontre même du principe « d'égalité de tous les citoyens et citoyennes » tel qu'affirmé à l'article 2 du projet de loi. En effet, pourquoi cette disposition s'applique-t-elle uniquement au secteur public d'éducation, primaire et secondaire, et non pas aussi au secteur privé financé par l'État? Pourquoi ne s'applique-t-elle pas aussi aux éducatrices et éducateurs de niveau collégial et universitaire aussi financés par l'État? Pourquoi ne touche-t-elle pas aussi le personnel scolaire affecté dans les services de garde financés par l'État? Toutes ces ressources humaines payées par l'État ne sont-elles pas aussi des citoyennes et des citoyens? Comment justifier l'interdiction du port de signes soi-disant « religieux » si celle crée d'importantes disparités? L'école publique montréalaise ne peut risquer d'être prise en otage par une législation qui lui imposerait des normes particulières auxquelles les autres institutions publiques ou privées ne seraient pas soumises. Ce serait lui faire porter un fardeau qu'elle ne doit pas être seule à porter. Bref, si la mesure est appliquée, – ce que la CSDM ne souhaite pas –, il nous semble essentiel que le Législateur soit cohérent vis-à-vis de tous les acteurs scolaires du Québec et qu'il décrète son application universelle dans tout le réseau de l'éducation.

2.3.4.7 Une disposition qui aura des effets néfastes par rapport à la pénurie d'enseignants

Dans le contexte de pénurie d'enseignantes et d'enseignants et de directions d'établissement que l'on vit actuellement, qui de surcroît risque de s'accroître dans les prochaines années, cette disposition interdisant le port de signes dits « religieux » ne fera qu'aggraver les choses. Comment la CSDM pourra-t-elle s'assurer de conserver toutes les ressources humaines dont elle a besoin pour mener à bien sa mission?

Si le Législateur refuse de faire des compromis, la CSDM risque de perdre une partie significative de ses effectifs au détriment du secteur privé. Sommes-nous en train de creuser un terreau fertile qui permettra à des écoles communautaristes de se développer en marge du système d'éducation public? Sommes-nous en train de risquer de perdre des travailleurs et des élèves qui font toute la richesse et la fierté de l'école montréalaise? Sommes-nous en train de pousser des communautés à un repli identitaire qui, à terme, pourrait être dommageable à un climat social sain dans nos établissements? Sommes-nous, à toutes fins pratiques, en train de fragiliser le réseau public parce que le projet de loi actuel fait reposer sur ses seules épaules la redéfinition des règles du « vivre-ensemble »?

2.3.4.8 Une disposition qui risque de provoquer des griefs et des contestations judiciaires

De plus, malgré les dispositions contraignantes prévues par le Gouvernement afin d'éviter des contestations judiciaires, on peut s'attendre à ce que des personnes ou des organismes trouvent le moyen de faire valoir leurs droits en justice. La CSDM est exposée à des griefs, à des poursuites, pouvant même se rendre jusqu'en Cour suprême, et c'est elle qui aura à en faire les frais. Dans ce cas, qui assurera les frais liés aux représentations en Cour et qui, éventuellement, compensera les personnes si elles obtiennent gain de cause devant les tribunaux? Les commissions scolaires, et notamment la CSDM qui compte plusieurs employés portant des signes religieux, risquent-elles de faire les frais d'un débat de société qui ne trouvera son aboutissement qu'au terme de longues et coûteuses démarches juridiques?

On se souviendra qu'en raison « de l'obligation religieuse qui s'y attache, le port du kirpan a été autorisé dans les écoles québécoises par la Cour suprême du Canada à la suite de la Cour supérieure du Québec sous réserve qu'il soit gardé dans un fourreau cousu caché sous les vêtements » (Woehrling, 2017). Et c'est la Commission scolaire impliquée, et non pas le Gouvernement, qui a dû déboursier les frais de cette

contestation, pour une somme de plusieurs millions de dollars. La situation financière de la CSDM ne lui permet assurément pas de prendre en charge les frais importants qui ne manqueront pas de découler d'éventuelles poursuites judiciaires, car il y en aura, malgré toutes les précautions prises par le gouvernement. De plus, la CSDM a le devoir de s'assurer qu'aucun fardeau financier supplémentaire n'entrave sa mission : nos élèves ne doivent pas subir les contrecoups financiers de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

2.3.4.9 Une disposition qui risque d'affecter le climat social des écoles

Le climat social à l'intérieur des établissements risque aussi d'être affecté, car il provoquera des frustrations, affectera des sensibilités, donnera lieu à des gestes ou à l'expression de propos inappropriés. La Loi n'est pas encore adoptée qu'on en voit déjà des signes manifestes et peu éloquentes dans l'espace public.

2.3.4.10 Une disposition qui aura des incidences sur le processus d'embauche

Par ailleurs, si le Projet de loi n° 21 maintient cette disposition interdisant le port de signes dits « religieux », la CSDM prévoit un alourdissement significatif de son processus d'embauche du personnel. Comment saura-t-on si une personne porte un signe pour des convictions religieuses ou pour des motifs uniquement culturels? Une enseignante ayant un droit acquis par rapport à un signe qu'elle porte par conviction religieuse pourra-elle conserver ce droit si elle change d'école ou si elle devient directrice adjointe?

2.3.4.11 Problématique liée à la clause dite « grand-père »

En lien avec l'article 6, la CSDM juge aussi très problématique l'application de l'article 27 qui stipule que cette disposition ne s'appliquera pas à « un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) » une fois la Loi en vigueur « et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire ». Cette disposition, qui renvoie au concept de droit acquis, n'est-elle pas discriminatoire pour les nouveaux membres du personnel enseignant sortis des universités qui portent par conviction des signes dits « religieux »? Et pourquoi une enseignante à qui la loi confère un droit acquis devrait-elle cesser de porter un signe religieux si elle a la compétence pour devenir une conseillère pédagogique ou une direction d'établissement, ou si elle doit déménager et travailler au sein d'une autre commission scolaire?

2.3.3 L'article 12

La CSDM est en désaccord avec l'article 12 du projet de loi qui stipule qu'« il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. »

Quel gestionnaire possède les connaissances pointues pour déterminer l'objet, le signe ou le symbole qui est porté par un membre de son personnel qui est interdit ou ne l'est pas? Ce cadre recevra-t-il des

formations? Si oui, qui en assumera l'animation, les coûts? Comment un gestionnaire s'assurera-t-il que les signes portés par des membres de son personnel évoquent vraiment une conviction religieuse? Comment gèrera-t-il les signes religieux qui ne sont pas visibles, qui relèvent de la pilosité ou de la peau tels que la barbe chez les musulmans, la barbe et les cheveux longs chez les sikhs ou les juifs, le kirpan sikh, les tatouages visibles de croix?

Comment traitera-t-il les situations problématiques sans que cela n'affecte le climat de confiance que doit établir le gestionnaire avec les membres de son personnel? Une direction d'établissement se sentira-t-elle vraiment à l'aise d'entamer un processus disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement d'un enseignant parfaitement compétent parce que ce dernier refuse, par conviction, de respecter l'interdiction? Et dans ce cas, quelles mesures disciplinaires seront-elles applicables, selon quelles balises, selon quels critères? Qui les définira? Seront-elles universelles pour tout le réseau scolaire? Ces mesures disciplinaires seront-elles progressives, graduées? Feront-elles l'objet d'arbitrages?

Enfin, les directions d'établissement devront assurément allouer plus de temps à la gestion administrative et à la gestion des conflits liés à l'application de l'article 6. Ce faisant, elles disposeront de moins de temps pour la gestion éducative. Comment soutiendra-t-on les gestionnaires face à ces nouvelles obligations susceptibles de mobiliser des ressources humaines et financières supplémentaires?

Recommandation en lien avec les articles 4 et 6

La CSDM recommande de définir ou de revoir le concept de « signe religieux » sur la base de recherches scientifiques menées sur le sujet.

Recommandation en lien avec les articles 4, 6 et 12

La CSDM recommande de ne pas étendre aux commissions scolaires l'application des articles 4a, 6 et 12. Advenant que le Législateur décide d'appliquer ces dispositions, que ces dernières s'étendent *sine qua non* aux établissements d'enseignement privé subventionnés par l'État, à tous les établissements des ordres collégial et universitaire, publics et privés.

Recommandation en lien avec l'article 4 et 6 et le paragraphe 10 de l'annexe II

La CSDM recommande que le gouvernement commande une étude scientifique sur les impacts et effets du port de signes religieux par des membres du personnel des établissements d'enseignement public et privé (directions d'établissement, enseignants, intervenants des services de garde en milieu scolaire) sur les élèves qui sont confiés à leur soin pour qu'il soit en mesure de déterminer la pertinence de l'interdiction d'en porter .

2.3.4 Les articles 13 et 15

En toute logique avec ce qui précède, on comprendra aisément que la CSDM ne peut absolument pas souscrire à l'article 13 qui stipule qu'« aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions portant sur l'interdiction de porter un signe religieux ou sur les obligations relatives aux services à visage découvert. » Elle est tout aussi défavorable à l'article 15, qui rend « nulle de nullité absolue » « une disposition d'une convention collective, d'une entente collective ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec les dispositions » du projet de loi. Ce que le projet de loi impose d'une main de fer, les portes qu'il verrouille à double tour, aura des incidences néfastes sur le climat

de travail. Aussi, comme l'accommodement est une mesure légale pour que cesse une discrimination, la CSDM appréhende d'être rapidement la cible de plaintes et de poursuites.

Recommandation en lien avec l'article 13

La CSDM recommande de permettre des accommodements, des dérogations ou des adaptations pour le personnel œuvrant en milieu scolaire en permettant aux personnes qui le désirent de porter un signe religieux, pour autant que ce signe permette de travailler à visage découvert. Elle recommande d'amender l'article 25 du projet de loi pour le rendre cohérent avec ce qui précède.

Recommandation en lien avec l'article 15

La CSDM recommande que l'article 15 ne s'applique pas aux conventions collectives, aux ententes collectives ou à toute autre conditions de travail qui s'appliquent dans le réseau scolaire.

2.3.5 L'article 19

La CSDM comprend l'article 19 qui prévoit l'abrogation du « préambule de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) » étant donné l'insertion d'un préambule dans le Projet de loi n° 21. Toutefois, elle remet fortement en question l'important déplacement du discours, pour ne pas dire d'idéologie, que révèle la mise en parallèle des textes de ces deux préambules.⁴

Par exemple, dans le préambule du projet de loi, on ne lit plus que « le Québec est une société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses ». On ne dit plus que « l'État québécois et ses institutions sont le reflet du parcours historique du Québec ». On affirme plutôt « que la nation québécoise a des caractéristiques propres, dont sa tradition civiliste, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique l'ayant amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État ».

On n'affirme plus que le Québec et ses institutions « sont notamment fondés sur les principes de la primauté du droit, de la séparation de l'État et des institutions religieuses » On affirme plutôt que « l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales », lesquelles ne sont pas identifiées.

On n'évoque plus un principe pourtant majeur stipulant « que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles les libertés de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, ce qui inclut la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites ». On remplace ce principe fondamental par celui « de la souveraineté parlementaire » en précisant qu'« il revient au Parlement du Québec de déterminer selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec ».

« L'égalité entre les femmes et les hommes ne se fonde plus sur la Charte des droits et libertés de la personne », mais maintenant sur l'importance que la nation québécoise accorde à cette égalité.

⁴ Voir l'annexe 4.

On ne dit plus que « les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général », mais plutôt « qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne ».

Finalement, on ne décrète plus « que la neutralité religieuse de l'État est nécessaire pour assurer à tous un traitement sans discrimination fondée sur la religion et que cette neutralité s'exprime notamment par la conduite de son personnel dans l'exercice de ses fonctions », on dit plutôt « qu'il y a lieu d'établir un devoir de réserve plus strict en matière religieuse à l'égard des personnes exerçant certaines fonctions, se traduisant par l'interdiction pour ces personnes de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions ».

Pour la CSDM, le texte du préambule du Projet de loi n° 21 constitue un net appauvrissement par rapport à la manière dont nous avons appris à vivre avec les autres au Québec, notamment depuis les années 1960. La suppression de concepts chers à la nation québécoise, à son histoire, à sa culture, tels que *société démocratique, pluraliste, inclusive, recherche de relations interculturelles harmonieuses, primauté du droit, respect des droits et libertés de la personne, inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général et traitement sans discrimination des personnes* va à l'encontre de l'image que l'on se fait du Québec et de la manière dont on vit ici.

La CSDM considère également qu'en faisant abstraction, dans le préambule du projet de loi, de l'attachement des Québécoises et des Québécois à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement met sous silence un repère juridique essentiel et cher à la nation québécoise. De plus, en interdisant en quasi-totalité le « port de signes religieux à l'égard de personnes exerçant certaines fonctions », le Législateur ne reflète absolument pas le Québec dans ses valeurs de tolérance, d'ouverture et de respect de la diversité.

Recommandation en lien avec l'article 19

La CSDM recommande une réécriture du préambule du Projet de loi n° 21 pour faire en sorte que les principes qui y sont énoncés s'appuient sur la Charte des droits et libertés de la personne, reflètent le Québec comme société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses, et pour que les valeurs de tolérance, d'ouverture et de respect de la diversité y soient mentionnées.

2.3.6 Les articles 29 et 30

Finalement, la CSDM est en désaccord avec les articles 29 et 30 qui rendent caduques, dans le cadre de son projet de loi, « les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) » de même que les « articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ». En effet, le contenu de ces articles ferait en sorte que la future loi sur la laïcité de l'État aurait préséance sur les Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés.

Recommandation en lien avec les articles 29 et 30

La CSDM recommande d'abroger les articles 29 et 30 du projet de loi.

CONCLUSION

La CSDM considère comme essentielle sa participation au présent débat en tant qu'institution publique représentative du tissu urbain montréalais, toujours à l'affût de ses transformations, toujours en mode « adaptation » face aux défis que pose la diversité culturelle et religieuse. Il est du devoir de la CSDM, comme représentante de la vie scolaire montréalaise, de favoriser un vivre-ensemble dans ses établissements qui, aussi bien pour celles et ceux qui y travaillent ou qui y étudient, reflète les valeurs de notre terre d'accueil que sont l'ouverture, l'inclusion, le respect et la tolérance.

Nous avons dressé la liste des grands questionnements et des risques concrets qu'à titre de représentants de l'école montréalaise, nous entrevoyons si la Loi sur la laïcité de l'État est adoptée dans sa version actuelle. Plusieurs dispositions auront pour effet de diviser des personnes, de produire des clivages entre des hommes et des femmes, entre des croyants et des non-croyants, entre la majorité visible et les minorités visibles. Ces dispositions susciteront des frustrations, légitimes, du fait que plusieurs membres de notre personnel seront touchés dans leur identité, contraints à ne pas être eux-mêmes. Elles affecteront malheureusement le climat de travail. De plus, si le projet de loi est appliqué tel quel, la CSDM devra, contre son gré, consacrer des énergies et des ressources financières à un problème qui n'en n'est pas un pour son organisation. Il lui semble qu'il serait plus profitable de vouer ces énergies et d'utiliser ces ressources financières pour mieux venir en aide aux élèves en difficulté, pour continuer de développer des moyens de mieux accueillir nos immigrants et de mieux les former à l'emploi.

En vertu du principe de la souveraineté parlementaire, si l'Assemblée nationale du Québec détermine selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec, elle ne doit pas perdre de vue qu'en protégeant les minorités religieuses – protection qui ne contraint en rien la poursuite du bien commun –, cela témoigne d'une saine démocratie. Comme l'école s'applique à le faire comprendre aux enfants et aux adolescents lorsqu'elle traite des cas d'intimidation chez des élèves vulnérables, nous croyons que les plus forts ou que les groupes majoritaires au sein de notre société, et ceux qu'ils ont élus, ne peuvent utiliser la force ou la puissance du nombre pour s'imposer envers les minorités religieuses. La volonté de fermer le débat, sans aucun compromis, ne fera qu'envenimer la situation sur le terrain et aura des impacts néfastes sur l'immigration, sur la recherche d'emploi, et sur l'intégration de nos immigrants. Les acteurs du débat, particulièrement ceux qui ont des positions diamétralement opposées, doivent faire preuve « d'amitié civique » (Azdouz, 2019), rechercher l'équilibre entre, d'une part, le droit à l'égalité, sans discrimination, en protégeant les minorités religieuses contre les sentiments antireligieux et, d'autre part, le droit de ne pas trop être exposé aux croyances des autres tout en préservant la volonté de la majorité contre le retour du religieux.

Nous souhaitons vivement que l'ensemble de la société québécoise puisse avoir la possibilité de trancher, par la voix de ses représentants à l'Assemblée nationale, quant à ce que devrait comporter une loi qui renforcera la définition de ce que nous entendons par « laïcité de l'État ». Pour cela, il faut se donner du temps pour mettre à contribution des personnes et des organismes qui ont une expertise dans le domaine et pour arriver à un authentique compromis. Nous avons aussi la ferme conviction que l'école doit continuer d'être le vecteur des grandes valeurs qui cimentent notre société et le reflet de la façon dont cette société souhaite se construire, maintenant et dans les années à venir. En ce sens, la CSDM veut continuer, comme elle l'a toujours fait, de refléter ce que la société québécoise ambitionne de projeter d'elle-même.

La Commission scolaire de Montréal est fière du rôle de moteur qu'elle joue dans la transmission des valeurs qui constituent le fondement de la société québécoise. Le travail essentiel de cohésion sociale qui s'effectue chez nous, au jour le jour, à travers le travail patient et passionné de nos enseignants et de l'ensemble de nos employés, mérite la plus grande admiration. C'est d'ailleurs en tout respect pour ces milliers

d'enseignants que nous avons accepté de participer au débat collectif entourant la définition de ce que devrait être un espace de travail et de scolarisation où le vivre-ensemble dans la diversité devient un levier puissant pour préparer nos jeunes à vivre avec leurs différences en société et à voir ces dernières non pas comme une menace, mais comme une richesse.

En terminant, nous avons bien conscience que le débat est loin d'être clos. Nous constatons aussi qu'il est très souvent passionnel. Le projet de loi n° 21 aborde des sujets délicats. Malheureusement, malgré des appels au calme lancés ici et là dans les médias, son dépôt a donné lieu à des prises de parole inacceptables sur les réseaux sociaux. Des personnes ont été gravement intimidées, d'autres ont été cyber agressées, et d'autres aussi ont été menacées. Ce sont des comportements inacceptables, répréhensibles et qui affectent négativement notre climat social. En ce sens, nous croyons fermement, quelle que soit l'issue du débat, que le gouvernement du Québec a non seulement l'importante responsabilité d'éduquer la population sur les effets de comportements et de propos inappropriés dans l'espace public, mais aussi celle de démystifier auprès d'elle les expressions de la diversité culturelle et religieuse dans l'espace public.

Liste des recommandations

1. Recommandation en lien avec l'article 1

La CSDM recommande de définir le concept de laïcité en s'appuyant sur des études et des recherches scientifiques québécoises qui ont été menées sur le sujet.

2. Recommandation en lien avec les articles 2 et 3

La CSDM recommande que toutes les dispositions du Projet de loi n° 21 respectent le principe de « l'égalité de tous les citoyens et citoyennes » et celui de la « liberté de conscience et de religion. »

3. Recommandation en lien avec les articles 4 et 6

La CSDM recommande de définir ou de revoir le concept « signe religieux » sur la base de recherches scientifiques menées sur le sujet.

4. Recommandation en lien avec les articles 4, 6 et 12

La CSDM recommande de ne pas étendre aux commissions scolaires l'application des articles 4a, 6 et 12. Advenant que le Législateur décide d'appliquer ces dispositions, que ces dernières s'étendent *sine qua non* aux établissements d'enseignement privé subventionnés par l'État, à tous les établissements des ordres collégial et universitaire, publics et privés.

5. Recommandation en lien avec l'article 4 et 6 et le paragraphe 10 de l'annexe II

La CSDM recommande que le gouvernement commande une étude scientifique sur les impacts et effets du port de signes religieux par des membres du personnel des établissements d'enseignement public et privé (directions d'établissement, enseignants, intervenants des services de garde en milieu scolaire) sur les élèves qui sont confiés à leur soin.

6. Recommandation en lien avec l'article 13

La CSDM recommande de permettre des accommodements, des dérogations ou des adaptations pour le personnel œuvrant en milieu scolaire en permettant aux personnes qui le désirent de porter un signe religieux, pour autant que ce signe permette de travailler à visage découvert. Elle recommande d'amender l'article 20 du projet de loi pour le rendre cohérent avec ce qui précède.

7. Recommandation en lien avec l'article 15

La CSDM recommande que l'article 15 ne s'applique pas aux conventions collectives, aux ententes collectives ou à toute autre conditions de travail qui s'appliquent dans le réseau scolaire.

Recommandation en lien avec l'article 19

La CSDM recommande une réécriture du préambule du Projet de loi n° 21 pour faire en sorte que les principes qui y sont énoncés s'appuient sur la Charte des droits et libertés de la personne, reflètent le Québec comme société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses, et pour que les valeurs de tolérance, d'ouverture et de respect de la diversité y soient mentionnées.

8. Recommandation en lien avec les articles 29 et 30

La CSDM recommande d'abroger les articles 29 et 30 du projet de loi.

LA POSITION DE LA CSDM sur le Projet de loi n° 21 en un coup d'œil

| Articles | Sujets abordés | Totalement favorable | Plutôt favorable | Totalement défavorable |
|----------|--|----------------------------|------------------|------------------------|
| 1 | Laïcité de l'État | | X | |
| 2 | Principes sur lesquels repose la laïcité de l'État | | X | |
| 3 | Institutions touchées par les principes de l'art. 2 | | X | |
| 4a | Respect de l'interdiction de porter un signe religieux dans le milieu scolaire | | | X |
| 4b | Encadrement des demandes d'accommodements | X | | |
| 5 | Prérogative du Conseil de la magistrature | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 6 et 27 | Interdiction du port d'un signe religieux dans le milieu scolaire | | | X |
| 7 | Personnel visé par les services à visage découvert | X | | |
| 8 | Obligation d'une personne voulant recevoir un service | X | | |
| 9 | Motifs justifiant un visage couvert | X | | |
| 10 | Possibilité d'exiger des services à visage découvert pour des personnes non touchées par la Loi | X | | |
| 11 | Primauté ou non primauté de dispositions de la Loi | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 12 | Personne en autorité assurant le respect de l'art. 6 | | | X |
| 13 | Aucun accommodement, dérogation ou adaptation | | | X |
| 14 | Interdiction du port de signes religieux pour un avocat ou un notaire | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 15 | Nullité absolue d'une disposition d'une convention ou entente collective, d'un contrat allant à l'encontre de la Loi | | | X |
| 16 | Protection des éléments emblématiques ou toponymiques | X | | |
| 17 | Amendement de la Charte des droits et libertés de la personne | | X | |
| 18 | Amendement de la Charte des droits et libertés de la personne | | X | |
| 19 | Abrogation du préambule de la Loi R-26.2.01 | | | X |
| 20 | Amendements apportés à l'art. 1 de Loi R-26.2.01 | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 21 | Abrogation des articles 9 et 10 de la Loi R-26.2.01 | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 22 | Publication de lignes directrices par le ministre | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 23 | Abrogation de l'article 15 de la Loi R-26.2.01 | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 24 | Amendement apporté à l'art. 17 de Loi R-26.2.01 | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 25 | Amendement apporté à l'art. 17.1 de Loi R-26.2.01 | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 26 | Amendement apporté à l'art. 19 de Loi R-26.2.01 | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 27 | « Clause grand-père » | | | X |
| 28 | Ministre responsable de l'application de la loi en attendant une désignation par décret | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 29 | Application de la Loi malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). | | | X |
| 30 | Application de la Loi indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 | | | X |
| 31 | Ministre désigné pour l'application de la Loi | Non abordé dans le Mémoire | | |
| 32 | Entrée en vigueur de la Loi | Non abordé dans le Mémoire | | |

Tableau comparatif des énoncés du préambule du Projet de loi n° 21 et de ceux, totalement abrogés, de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01)

| Préambule du chapitre R-26.2.01 Abrogé de par l'article 19 du Projet de loi n° 21 | Préambule du Projet de loi n° 21 |
|---|--|
| Concepts absents dans le préambule du Projet de loi n° 21 | Concepts nouveaux par rapport à ceux du préambule du chapitre R-26.2.01 |
| CONSIDÉRANT que le Québec est une société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses; | CONSIDÉRANT que la nation québécoise a des caractéristiques propres, dont sa tradition civiliste, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique l'ayant amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État; |
| CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont le reflet du parcours historique du Québec; | |
| CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont notamment fondés sur les principes de la primauté du droit, de la séparation de l'État et des institutions religieuses et de la neutralité religieuse de l'État; | CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales; |
| CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles les libertés de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, ce qui inclut la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites; | CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de déterminer selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec; |
| CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît l'égalité entre les femmes et les hommes; | CONSIDÉRANT l'importance que la nation québécoise accorde à l'égalité entre les femmes et les hommes; |
| CONSIDÉRANT que les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général; | CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne; |
| CONSIDÉRANT que la neutralité religieuse de l'État est nécessaire pour assurer à tous un traitement sans discrimination fondée sur la religion et que cette neutralité s'exprime notamment par la conduite de son personnel dans l'exercice de ses fonctions | CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un devoir de réserve plus strict en matière religieuse à l'égard des personnes exerçant certaines fonctions, se traduisant par l'interdiction pour ces personnes de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions; |
| | CONSIDÉRANT que la laïcité de l'État favorise le respect du devoir d'impartialité de la magistrature; |
| | CONSIDÉRANT qu'il est important de consacrer le caractère prépondérant de la laïcité de l'État dans l'ordre juridique québécois; |

Mission et enjeux de la CSDM

Notre mission :

- Organiser les services éducatifs.
- Promouvoir et valoriser l'éducation publique.
- Veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves afin d'atteindre le plus haut niveau de scolarisation et de qualification.
- Contribuer au développement social, culturel et économique de la ville de Montréal.

Nous devons assurer une formation de qualité, en tenant compte de la diversité culturelle, de la spécificité montréalaise et de la disparité économique de la population scolaire jeune et adulte de son territoire.

À la CSDM, nous visons l'accessibilité, le développement et la qualité de nos services éducatifs afin que tous les élèves qui fréquentent nos établissements réussissent leur scolarité.

Nous contribuons aussi à forger l'identité montréalaise en accordant une importance primordiale à la langue et à la culture.

Des enjeux de taille

- Mettre en valeur l'école et le système d'éducation publics.
- Favoriser la réussite du plus grand nombre, en portant une attention particulière à la qualité des apprentissages et à la persévérance scolaire.
- Promouvoir la formation professionnelle.
- Favoriser l'insertion socioprofessionnelle de tous nos élèves.
- Répartir équitablement les ressources humaines et matérielles entre nos établissements.
- Créer des liens plus étroits entre l'école et la famille de même qu'une plus grande synergie avec les partenaires de la communauté.
- Contribuer significativement au développement économique, social et culturel de la société montréalaise.

Tirée de : <http://csdm.ca/csdm/mission-et-enjeux/>

Bibliographie

Publications gouvernementales

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Une école d'avenir, Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, Gouvernement du Québec, Québec 1998, 49 p.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Laïcité et religion. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Québec, 1999, 282 p.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Programme Éthique et culture religieuse. Enseignement primaire, secondaire, premier cycle et deuxième cycle*, Québec, 2007.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Programme de formation de l'école québécoise. Enseignement préscolaire et primaire. Chapitres 1, 2 et 3*, Québec, 2002, MÉLS. *Programme de formation de l'école québécoise. Enseignement secondaire, premier cycle. Chapitres 1, 2 et 3*, Québec, 2006.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Programme de formation de l'école québécoise. Enseignement secondaire, deuxième cycle. Chapitres 1, 2 et 3*, Québec : Gouvernement du Québec, 2009.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *La formation à l'enseignement. Les orientations. Les compétences professionnelles*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001.

Ouvrages abordant la question de la laïcité et des signes religieux

MILOT, Micheline. *La laïcité en 25 questions*, Novalis, 2008, p. 42-65.

BAUBÉROT, Jean et Micheline MILOT. *Laïcités sans frontières*, Éditions du Seuil, 2011, p. 87-116.

COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES (BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR). *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Québec, 2008, 307 p.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Laïcité et religion. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Ministère de l'Éducation, Québec, 1999, 282 p.

WOEHLING, Jean-Marie. « Qu'est-ce qu'un signe religieux? » dans *Société, droit et religion*, C.N.R.S. Éditions, 2012, vol 1, n° 2, p. 9-24.

Benhadjoudja, L. (2017). Laïcité narrative et sécularonationalisme au Québec à l'épreuve de la race, du genre et de la sexualité. *Studies in Religion/Sciences religieuses*, 46(2), 272-291.

Bilodeau, A., Turgeon, L., White, S. et Henderson, A. (2018). Strange Bedfellows? Attitudes toward Minority and Majority Religious Symbols in the Public Sphere. *Politics and Religion*, 11(2), 309-333.

Côté, P. et Mathieu, F. (2016). Laïcité et valeurs dans l'économie du projet de loi n° 60 Charte des valeurs. *Recherches sociographiques*, 57(2-3), 370-425.

Dalpé, S. et Koussens, D. (2016). Les discours sur la laïcité pendant sur « la Charte des valeurs de la laïcité ». Une analyse lexicométrique de la presse francophone québécoise. *Recherches sociographiques*, 57(2-3), 455-474.

Eid, P. (2016). Les nouveaux habits du racisme au Québec : l'altérisation des Arabo-musulmans et la (re)négociation du Nous national. Dans D. Lamoureux et F. Dupuis-Déri (dir.), *Au nom de la sécurité. Criminalisation de la contestation et pathologisation des marges* (p. 82-109). Québec : M Éditeur.

Lamy, G. (2015). *Laïcité et valeurs québécoises : Les sources d'une controverse*. Montréal : Québec Amérique.

Lavoie, B. (2018). La fonctionnaire et le hijab : Liberté de religion et laïcité dans les institutions publiques québécoises. Montréal : PUM.

Tremblay, S. (2019a). Catholicisme et éducation au Québec. Une laïcisation entre ruptures et continuités. *Religiologiques*, n° 37.

Tremblay, S. (2019b). Escalating Criticism of the Ethics and Religious Culture Program in Quebec: A Cognitive Market Analysis, *Religion and Education*, 45(3), 287-307.

Textes de loi

Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01).

Loi sur l'Instruction publique (chapitre A-1.13.3).

Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01).

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01).

Projet de loi

Loi sur la laïcité de l'État (Projet de loi n° 21).

Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement (Projet de loi n° 60).

Forum

Forum, Université de Montréal, Projet de loi n° 21 sur la laïcité : des enjeux juridiques et sociaux en suspens, avril 2019, Rachida Azdouz.